

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
1^{er} avril 1999
N^o 14A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

307-99	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	717
308-99	Terres du domaine public — Ventes, location et octroi de droits immobiliers (Mod.) ...	718

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 307-99, 31 mars 1999

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection, en tenant compte, notamment, de critères tels l'expérience professionnelle du ressortissant étranger et sa capacité financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables à la catégorie des immigrants indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-8.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers annexé au présent décret:

— les modifications prévues à ce règlement visent à harmoniser, conformément à l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la réglementation québécoise avec la réglementation fédérale compte tenu des modifications à cette dernière réglementation qui ont été publiées à la Gazette du Canada, Partie I, le 19 décembre 1998 et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a* et *b*)

1. L'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de « 500 000 \$ » par « 800 000 \$ ».

2. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 400 000 \$ »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31703

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 137-99 du 17 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 403). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 308-99, 31 mars 1999

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE, conformément à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre aux locataires de terres du domaine public sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles de bénéficiaire, dès le prochain exercice financier du gouvernement, d'une diminution de loyer annuel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public^(*)

Loi sur les terres du domaine public
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Les articles 21 et 22 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont remplacés par les suivants:

«21. La location d'une terre ou d'un bâtiment s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 8 % de sa valeur marchande. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 7 de l'annexe I ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer.

22. Le ministre peut louer une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale au loyer annuel de substitution mentionné à l'article 8 de l'annexe I. Toutefois, ce loyer ne peut être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 8 de cette annexe ni, dans le cas du renouvellement d'un bail, à 200 \$ ou, si le loyer prévu au bail à renouveler est inférieur à 200 \$, au montant de ce loyer.»

2. L'article 8 de l'annexe I est remplacé par le suivant:

«8. Le loyer annuel de substitution mentionné à l'article 22 est de 0,0481 \$ le mètre carré jusqu'à concurrence d'un hectare avec un minimum de 65 \$; le loyer annuel pour chaque hectare ou partie d'hectare additionnel est de 52 \$.»

* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public a été édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739); il n'a pas été modifié depuis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31673

Index des textes réglementairesAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	717	M
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	717	M
Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers (Loi sur les terres du domaine public, L.R.Q., c. T-8.1)	718	M
Terres du domaine public, Loi sur les... — Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers (L.R.Q., c. T-8.1)	718	M

